DIRECTION GENERALE DES SERVICES À L'ÉCONOMIE ET DU RÉSEAU
DIRECTION DES SERVICES AUX PARTICULIERS
Service **G**estionnaire des **F**ichiers d'**I**ncidents de **P**aiement

Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers

CESSIONS DE CREANCES IMPLIQUANT UN TRANSFERT D'INCIDENTS FICP VIA « SHAREBOX »

Procédure temporaire[1] à l'usage exclusif des seuls utilisateurs POBI
Ne concerne pas les établissements utilisant la télétransmission

CAHIER DES CHARGES

À L'USAGE DES ETABLISSEMENTS

Octobre 2026
VERSION VALABLE A PARTIR DE NOVEMBRE 2026

[1] Dans l'attente de la mise en place d'une solution disponible sur POBI, la présente procédure a vocation à se substituer à ce portail pour la saisie manuelle de mouvements.

Révision

Version	Date	Nature de la modification
202606	06/2026	Version initiale
202607	07/2026	- Ajout de la mention « Procédure temporaire » page 1 - Ajout de la précision de la limitation à un fichier par jour déposé dans la SHAREBOX
202610	10/2026	- § 1.2.5 : « Le **numéro** de lot est incrémenté à chaque lot » en remplacement de « la **référence** de lot est incrémentée à chaque lot »

La première version est de juin 2026.

Version valable à partir de novembre 2026 : date de mise à disposition du processus de cession de créances via « sharebox »

DECLARATION AU FICP

AVANT PROPOS 5

1. PRINCIPES GENERAUX 6
1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE 6
1.2. INFORMATIONS RECENSÉES 6
1.2.1. Identification de l'établissement cédant (émetteur) 6
1.2.2. Identification du ou des établissements repreneurs 6
1.2.3. Identification des incidents de paiement à transférer 6
1.2.4. Identification des incidents de paiement transférés (après transfert) 7
1.2.5. Identification des lots à transférer 7
1.3. MODALITÉS DES TRANSFERTS D'INCIDENTS 7
Modalités préalables 7
Champ d'application des procédures de transferts d'incidents 8
Information du ou des établissements repreneurs 9

2. PROCEDURE DE TRANSFERTS D'INCIDENTS 9
2.1. PRINCIPES GENERAUX 9
2.1.1. Règles d'échange et types d'opérations concernés 9
2.1.2. Identification et accréditations des établissements 9
2.1.3. Mise en place de tests d'échange 9
2.1.4. Conditions d'échange 10
2.2. MODALITÉS PRATIQUES D'ÉCHANGES DE FICHIERS 10
2.2.1. Horaires de dépôt 10
2.2.2. Conservation des fichiers 10
2.3. CONTRÔLES EFFECTUES SUR LE FICHIER DE TRANSFERT D'INCIDENTS 11
2.3.1. Règles de codage 11
2.3.2. Contrôles inhérents à la sécurité 11
2.3.3. Contrôle sur la structure du fichier de transfert des incidents 11
2.4. INFORMATIONS RESTITUEES A L'ETABLISSEMENT OU AU REMETTANT 12
2.5. DESCRIPTION DU FICHIER DE TRANSFERT D'INCIDENTS 12
2.5.1. STRUCTURE GENERALE DU FICHIER 12
2.5.2. DESCRIPTION DES INFORMATIONS RECENSEES 14
2.6. DESCRIPTION DU FICHIER COMPTE-RENDU ET REJETS DE TRANSFERT 17
2.6.1. STRUCTURE DU FICHIER COMPTE-RENDU ET REJETS 17
2.6.2. DESCRIPTION DES INFORMATIONS RECENSEES DANS LE COMPTE-RENDU DES REJETS 17

4. ANNEXES 19
ANNEXE 1 - CONTRÔLES ET LIBELLÉS D'ERREUR 19
Contrôles de structure 19
Contrôles cohérences des données 20

AVANT PROPOS

La Directive (EU) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédits aux consommateurs, a été transposée par l'ordonnance n°2025-880 du 03 septembre 2025 modifiée par l'ordonnance 2025-1154 du 2 décembre 2025. Cette ordonnance prévoit notamment l'ouverture du FICP aux gestionnaires de crédits pour le défichage et l'encadrement des effets des cessions de créances sur la gestion du FICP.

L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP est en cours de modification pour introduire les modalités de gestion des cessions de créances notamment avec le transfert des incidents de paiement.
Ces textes entreront en vigueur le 20 novembre 2026.

L'article L.752-1 du code de la consommation et l'article 6-1 de l'arrêté FICP encadrent les transferts d'incidents de paiement faisant suite à une cession ou un transfert de créances ou de contrats de crédit.

Afin de faciliter ces transferts vers un nouveau responsable de la gestion de l'inscription, la Banque de France a développé un processus par télétransmission pour les établissements déclarant par ce canal, mis à disposition sur le site de la Banque de France. Le processus pour les établissements utilisant exclusivement le portail POBI est décrit ci-après.

Le présent cahier des charges technique a pour objet de définir les modalités de transferts d'incidents FICP d'un établissement **utilisant exclusivement le portail POBI** vers un autre établissement et l'organisation des échanges.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du service gestionnaire par courriel :
ficp@banque-france.fr

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Directive (EU) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédits aux consommateurs.
- Ordonnance n°2025-880 le 03 septembre 2025 modifiée le 2 décembre 2025.
- L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP modifié.

1.2. Informations recensées

1.2.1. Identification de l'établissement cédant (émetteur)

Chaque établissement cédant est identifié par son code établissement (code interbancaire ou code attribué par la BDF) et son code guichet.

1.2.2. Identification du ou des établissements repreneurs

Le repreneur est l'établissement qui devient le nouveau responsable de la gestion de l'inscription.

La gestion de l'inscription correspond à tous les actes réalisés postérieurement à l'inscription. Ces actes comprennent notamment :

- La déclaration du paiement intégral des sommes dues (radiation) auprès de la Banque de France ;
- La mise en œuvre des dispositions RGPD (par exemple : les demandes de fiabilisation des états civils (enquête et avis de modification), les dossiers en cas d'usurpation d'identité, les droits à rectification ou les réclamations demandées par les personnes inscrites).

L'établissement repreneur est identifié par le code établissement (code interbancaire ou code attribué par la BDF) et le code guichet.

1.2.3. Identification des incidents de paiement à transférer

Chaque incident de paiement à transférer est identifié par les caractéristiques suivantes :

- Le code établissement et code guichet du cédant

- La « clé BDF » de la personne physique, composée des six chiffres de la date de naissance (JJ/MM/AA) et des cinq premières lettres du nom de famille.

- La référence du prêt attribué par le déclarant (cédant).

- La date de référence de l'incident de paiement caractérisé (soit le jour où il est devenu déclarable au FICP). Attention, cette date ne doit pas être modifiée (par exemple en y substituant la date de la

cession de la créance ou du contrat de crédit) car il s'agit du point de départ du délai d'inscription de 5 ans.

- Le type d'incident et la nature de crédit sous la forme d'un code (2 caractères)

1.2.4. Identification des incidents de paiement transférés (après transfert)

Les incidents après transfert seront identifiés par ces caractéristiques :

- Le code établissement repreneur
- Le code guichet repreneur
- La « clé BDF » de la personne physique
- La référence du prêt attribué par le repreneur. (Cette référence, si inchangée correspond de fait à celle du cédant).
- Le type d'incident et la nature de crédit sous la forme d'un code (2 caractères)
- La date de référence de l'incident de paiement caractérisé (soit le jour où il est devenu déclarable au FICP). Attention, cette date ne doit pas être modifiée (par exemple en y substituant la date de la cession de la créance ou du contrat de crédit) car il s'agit du point de départ du délai d'inscription de 5 ans.

1.2.5. Identification des lots à transférer

- Le numéro de lot est incrémenté à chaque lot. La combinaison numéro de lot, date de constitution du lot, code établissement cédant et code établissement repreneur permettra d'identifier avec certitude le lot en cas d'échanges de mail avec le Service Gestionnaire du FICP.
- Un lot contient les transferts d'incidents d'un code établissement vers un autre code établissement (plusieurs codes guichets sont possibles dans un même lot).

1.3. MODALITÉS DES TRANSFERTS D'INCIDENTS

Modalités préalables

La mise en place d'échanges de fichiers de transfert d'incidents, pour les établissements n'ayant pas mis en place avec le FICP des échanges par flux télétransmis, s'appuiera sur l'échange des fichiers via la solution d'enrôlement ShareBox de la Banque de France. (espace partagé SHAREBOX concernant le Pôle Pilotage et Assistance du FICP).

Cette solution Cloud s'appuie sur des serveurs dédiés et sécurisés et permet l'échange de données confidentielles.

Ces échanges de fichiers sont subordonnés à **l'accord préalable de la Banque de France** et à sa formalisation au sein d'une convention d'abonnement au FICP.

Les coordonnées du FICP sont les suivantes :

Adresse courriel : ficp@banque-france.fr

La Banque de France encourage vivement les établissements à gérer l'état civil des personnes physiques (traitement des enquêtes et lecture des avis de modification) et toutes demandes en cours de la Banque de France (ex : dossiers d'usurpation d'identité, droit à rectification) avant de transférer leurs incidents à un autre établissement.

Champ d'application des procédures de transferts d'incidents

Un fichier de demande de transfert d'incidents ne peut être envoyé qu'après en avoir informé le Service Gestionnaire du FICP par mail. Celui-ci contiendra à minima les informations suivantes sous forme de tableau (ordre des colonnes à respecter strictement) :

NUMERO de LOT	Code Établissement CEDANT	Code Établissement REPRENEUR	Nombre d'incidents à Transférer	REFERENCE de LOT (le cas échéant)	DATE DE TRANSMISSION PREVUE (ou date de constitution du fichier)
0001					
0002					

Le fichier (de type/format CSV) contenant les incidents à transférer sera pris en compte après une validation du Pôle Pilotage du FICP sous couvert de la réception du mail cité précédemment et du respect du format de fichier imposé. Une fois validé, des contrôles de cohérences seront appliqués. Les transferts d'incidents seront exécutés via le batch du soir. Un fichier compte rendu sera transmis au remettant (mis à disposition sur la ShareBox) à l'issue du traitement et contiendra les rejets.

Tout transfert d'incident non exécuté sera dans ce compte rendu de rejets.

Information du ou des établissements repreneurs

L'information du ou des établissements repreneurs (vers lesquels les incidents sont transférés) est du ressort de l'établissement cédant qui doit lui communiquer les caractéristiques et informations sur l'incident afin de lui permettre d'en assurer la gestion dans le FICP.

2. PROCEDURE DE TRANSFERTS D'INCIDENTS

2.1. PRINCIPES GENERAUX

2.1.1. Règles d'échange et types d'opérations concernés

La possibilité de remise de fichier de transfert d'incidents par SHAREBOX est soumise à la validation de la Banque de France. **Cette possibilité est offerte aux établissements utilisant exclusivement le portail POBI.**

Tout établissement transmettant ses fichiers de transfert d'incidents au FICP par SHAREBOX recevra en retour par le même canal, le fichier compte rendu de traitement incluant les rejets des enregistrements non pris en compte.

Un seul type d'opération possible : transférer un ou plusieurs incidents d'un code établissement/guichet vers un autre code établissement/guichet

Chaque jour, il ne peut être déposé qu'un seul fichier de transfert d'incidents à la Banque de France.

2.1.2. Identification et accréditations des établissements

Tout établissement ou remettant souhaitant transmettre un fichier de transfert d'incidents au FICP via Sharebox doit en faire la demande, par courriel, à la Banque de France.

Le demandeur (remettant) doit préciser les informations suivantes :

- Nom de l'établissement et liste du ou des codes/établissements qu'ils représentent.

- les coordonnées des correspondants désignés qui seront en charge des échanges de fichiers via la SHAREBOX,
 - Nom, prénom
 - numéro de téléphone,
 - adresse mail internet.

Toutes ces informations sont à transmettre par courriel à l'adresse : ficp@banque-france.fr

2.1.3. Mise en place de tests d'échange

Avant tout échange de fichier de transfert d'incidents avec le FICP, des tests préalables sont réalisés via la Sharebox

Ces tests se déroulent en deux phases :

- accréditations et vérification des accès à la sharebox,
- dépôt d'un fichier de test et tests applicatifs réalisés avec le service gestionnaire du FICP qui validera la structure du fichier échangé.

La procédure détaillée de mise en œuvre de ces tests sera adressée par le service gestionnaire du FICP qui définira avec le correspondant de l'établissement les modalités de réalisation de ces tests et le calendrier.

2.1.4. Conditions d'échange

● Chaque jour ouvré (du lundi au vendredi hors jours fériés), un établissement ou remettant ne peut déposer qu'un seul fichier csv de transfert d'incidents à la Banque de France dans le ShareBox.

Une fois la validation par le Service Gestionnaire du FICP effectuée, les transferts sont pris en charge lors du batch du soir. Le fichier « Compte Rendu de Traitement des rejets », généré après contrôle de cohérence ou existence des données, est ensuite transmis au remettant à l'issue du traitement via la ShareBox.

2.2. MODALITÉS PRATIQUES D'ÉCHANGES DE FICHIERS

2.2.1. Horaires de dépôt

Il est demandé aux établissements ou remettants de transmettre ce fichier pendant les plages d'ouvertures du service de gestion des fichiers (SGFIP).
Pour rappel, chaque jour, il ne peut être déposé qu'un seul fichier de transfert d'incidents à la Banque de France.

2.2.2. Conservation des fichiers

Les établissements ou remettants déposant des fichiers de transfert d'incidents par la ShareBox s'engagent à conserver la copie du fichier d'origine jusqu'à restitution, par la Banque de France, du compte rendu de traitement et des rejets.

En cas de difficulté d'exploitation par un établissement du fichier de compte rendu de traitement incluant les rejets, celui-ci doit reprendre contact avec la Banque de France. Ce compte rendu sera disponible sur la ShareBox pendant une semaine.

2.3. CONTRÔLES EFFECTUES SUR LE FICHIER DE TRANSFERT D'INCIDENTS

Un document recensant l'ensemble des contrôles, codes et libellés d'erreurs est joint en annexe 1.

2.3.1. Règles de codage

- **Zones saisies :**

Les caractères alphabétiques sont en majuscule et non accentués. Les caractères autorisés sont : les lettres majuscules de A à Z, le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union et l'apostrophe ou quote.

Toutes les zones doivent être encadrées par des points-virgules (avec ou sans valeur)

- **Caractéristiques physiques du fichier de transfert d'incidents :**

Format de fichier : CSV
Séparateur de champs : Point-virgule (;)
Jeu de caractères : UTF-8
Ligne d'en-tête : Présente (La première ligne contient le nom des colonnes)

- **Nommage du fichier CSV :**

Format du nom : FICP_Transfert_[Code_Etablissement_cédant]_SSAAMMJJ.csv
ou
Format du nom : FICP_Transfert_[Code_Etablissement_remettant]_SSAAMMJJ.csv

Exemple : FICP_Transfert_12058_20261220.csv
Règle : Le nom du fichier ne doit comporter ni espaces, ni caractères accentués.

2.3.2. Contrôles inhérents à la sécurité

Contrôle inhérent à la SHAREBOX

2.3.3. Contrôle sur la structure du fichier de transfert des incidents

- Le fichier est de type .csv
- Le délimiteur de zone est le « ; »
- Un fichier ne peut pas être vide (existence d'au moins un enregistrement détail).
- Chaque fichier de transfert d'incidents peut contenir un seul enregistrement détail.
- Chaque enregistrement détail représente un incident transféré d'un code établissement / guichet vers un autre code établissement / guichet.

La structure détaillée de ce fichier est précisée dans les pages suivantes ainsi que les contrôles effectués sur chaque zone.

2.4. INFORMATIONS RESTITUEES A L'ETABLISSEMENT OU AU REMETTANT

La Banque de France restitue après traitement, en retour un fichier compte-rendu de traitement comprenant le détail des enregistrements rejetés.

Le fichier compte rendu de traitement et rejets a la même structure que le fichier csv transfert d'incidents avec l'ajout du code erreur à chaque ligne détail.

2.5. DESCRIPTION DU FICHIER DE TRANSFERT D'INCIDENTS

2.5.1. STRUCTURE GENERALE DU FICHIER

La colonne LIBELLE correspond aux noms des colonnes de la ligne d'entête (1ère ligne) du fichier csv
Chaque ligne (à partir de la 2ème ligne) correspond au transfert d'un incident.

N° de champ	LIBELLE	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format
1	DATE_TRANSFERT	Date de transfert du fichier	Au format SSAAMMJJ	N
2	NUMERO_LOT	Numéro de lot	Sur 4 caractères numériques 0001 à 9999	N
3	REF_LOT	Reference de lot	Facultatif sur 6 caractères alphanumériques	AN
4	NUMERO_ENRGT	Numéro d'enregistrement	Sur 6 caractères numériques 000001 à 999999	N
5	CODE_ETC_CEDANT	Code établissement cédant	Sur 5 caractères alphanumériques	AN
6	GUICHET_CEDANT	Code guichet cédant	Sur 5 caractères alphanumériques	AN
7	ETC_REPRENEUR	Code établissement repreneur	Sur 5 caractères alphanumériques	AN
8	GUICHET_REP	Code guichet repreneur	Sur 5 caractères alphanumériques	AN
9	CLE_BDF	Clé BDF	Sur 11 caractères alphanumériques	AN
10	REF_PRET_CEDANT	Référence du prêt (Numéro de prêt)		AN
11	DATE_REFERENCE_INCIDENT	Date de référence incident	Au format SSAAMMJJ	N
12	TYPE_INCIDENT	Type d'incident/Nature du crédit	de 01 à 09 et de 11 à 19 et 0P, 1P, 0M, 1M	AN
13	REF_PRET_REP	Référence du prêt du repreneur	Facultatif	AN

Chaque champ est séparé par « ; ».

EXEMPLE DE FICHIERS ATTENDUS

```
DATE_TRANSFERT;NUMERO_LOT;REF_LOT;NUMERO_ENRGT;CODE_ETC_CEDANT;GUICHET_CEDANT;ETC_REPRENEUR;GUICHET_REP;CLE_BDF;REF_PRET_CEDANT;DATE_REFERENCE_INCIDENT;TYPE_INCIDENT;REF_PRET_REP
20261210;0001;LOT001;000001;12006;00001;30004;00001;010180TEST;1234567890ABCDEF;20251201;02;7777567890ABCDEF
20261210;0001;LOT001;000002;12006;00001;30004;00001;010180TEST;REF2;20240717;02;;
20261210;0001;LOT001;000003;12006;00001;30004;00001;010180TEST;REF3;20240717;06;;
20261210;0001;LOT001;000004;12006;00001;30004;00001;010180TEST;REF4;20240717;01;;
20261210;0001;LOT001;000005;12006;00001;30004;00001;010180TEST;REF5;20240717;02;;
20261210;0001;LOT001;000006;12006;00001;30004;00001;DECOUVERT;REF6;20240717;15;;
20261210;0001;LOT001;000007;12006;00001;30004;00001;010180PALAD;REF7;20240717;02;;
20261210;0001;LOT001;000008;12006;00001;30004;00001;010780PALAD;REF8;20251231;12;;
20261210;0001;LOT001;000009;12006;00001;30004;00001;310180PALAD;REF9;20251231;02;;
20261210;0001;LOT001;000010;12006;00001;30004;00001;180180PALAD;REF10;20251231;02;;
20261210;0001;LOT001;000011;12006;00001;30004;00001;200180PALOL;REF11;20251231;02;;
20261210;0001;LOT001;000012;12006;00001;30004;00001;010180PAOLI;REF12;20251231;02;;
20261210;0001;LOT001;000013;12006;00001;30004;00001;010180PALAD;REF13;20251231;0P;;
20261210;0001;LOT001;000014;12006;00001;30004;00001;010180PALAD;REF14;20251231;1P;;
20261210;0002;;000001;12006;00001;28033;00001;010180TROUV;REF1233;20260317;0P;CLR4567890
20261210;0002;;000002;12006;00001;28033;00001;010180TROUV;REF2233;20260321;0P;CLR4567890TTTTTX
```

1 lot = liste des incidents d’un code établissement vers un autre code établissements (tous guichets)

2.5.2. DESCRIPTION DES INFORMATIONS RECENSEES

Remarques sur le format des champs :

Le format des champs indiqué dans la structure des fichiers est numérique « N » ou alphanumérique « AN ».

Chaque champ est servi en respectant les règles de codage décrites § 2.3.1.

2.5.3. ENREGISTREMENT DETAIL TRANSFERT D'INCIDENT

Cet enregistrement permet de transférer un incident de paiement caractérisé pour un crédit d'un code établissement/guichet vers un autre code établissement/guichet.

Chaque champ est servi en respectant les règles de codage décrites § 2.5.

Date de transfert du fichier :

Au format SSAAMMJJ ; Il s'agit de la date à laquelle le transfert de tous les incidents constituant le fichier doit être effectué.

Numéro de lot :
Le numéro de lot est constitué de quatre caractères de format numérique.
Les numéros de lot respectent un ordre séquentiel croissant, de pas l'unité, à partir de 0001.
Les zéros sont significatifs.

Référence de lot :
Cette zone réservée à l'établissement cédant est restituée dans le fichier compte-rendu.

Aucun contrôle sur cette zone alphanumérique.
Les caractères autorisés sont : les lettres majuscules de A à Z, le blanc ou espace, le tiret ou trait d'union et numériques.

Numéro d'enregistrement :
Le numéro d'enregistrement est constitué de six caractères de format numérique.
Les numéros d'enregistrement respectent un ordre séquentiel croissant, de pas l'unité, à partir de 000001.
Les zéros sont significatifs.
Les enregistrements sont numérotés par lot.

Code établissement cédant :
Le code établissement est constitué de cinq caractères de format numérique.
Les zéros sont significatifs.

Code guichet cédant :
Le code guichet est constitué de cinq caractères de format numérique.
Les zéros sont significatifs.

Code établissement repreneur :
Le code établissement est constitué de cinq caractères de format numérique.
Les zéros sont significatifs.

Code guichet repreneur :
Le code guichet est constitué de cinq caractères de format numérique.
Les zéros sont significatifs.

Le couple code établissement repreneur /code guichet repreneur doit être conforme au référentiel FICP.

Clé BDF
Cette zone doit être constituée de la date de naissance sous 6 caractères (format JJMMAA) et des 5 premiers caractères du nom de famille sans tenir compte des signes orthographiques et des espaces.

Référence du prêt cédé (ou numéro du prêt) :
Désigne la référence (ou numéro de prêt) de l'incident à transférer.
Ce code est l'identifiant interne du prêt pour l'établissement cédant, transmis lors de la déclaration faite au FICP.

Les caractères autorisés à la saisie de cette zone sont : les caractères **A à Z** et **zéro à 9**, l'**espace** ou blanc (toutefois le 1er caractère de la référence ne doit pas être constitué d'un espace), le **tiret** ou trait d'union, les caractères / et **:**

Date de référence de l'incident :
Cette zone de 8 caractères numériques est obligatoire.
Elle correspond à la date à laquelle l'incident de paiement caractérisé est devenu déclarable au FICP.
Elle se présente sous le format SSAAMMJJ.

Type d'incident/Nature de crédit :
Cette zone obligatoire de 2 caractères, précise le type d'incident et la nature de crédit auxquels se rapporte l'incident de paiement déclaré.
Le premier caractère définit le type d'incident. Il peut prendre les valeurs suivantes :
- 0 : incident « standard » constitué par un défaut de paiement sur un crédit
- 1 : incident « sur mesure » constitué par un défaut de paiement portant sur une créance incluse dans une mesure de surendettement

Le second caractère définit la nature de crédit. Les natures de crédit sont codifiées de 1 à 9, P et M.
- 1 : Prêt immobilier
- 2 : Crédit affecté
- 3 : Location vente - location avec option d'achat
- 5 : Découvert
- 6 : Divers
- 7 : Prêt personnel
- 8 : Crédit renouvelable
- 9 : Regroupement de crédits
- P : Paiement fractionné et différé (crédits affectés)
- M : Mini crédit et autre crédit court terme (crédits non affectés)

La zone type d'incident/nature de crédit pourra prendre les valeurs suivantes :

- Incident « standard » :
 - 01 : Prêt immobilier
 - 02 : Crédit affecté
 - 03 : Location vente - location avec option d'achat
 - 05 : Découvert
 - 06 : Divers
 - 07 : Prêt personnel
 - 08 : Crédit renouvelable
 - 09 : Regroupement de crédits
 - 0P : Paiement fractionné et différé (crédits affectés)
 - 0M : Mini crédit et autre crédit court terme (crédits non affectés)

- Incident sur mesure :
 - 11 : Prêt immobilier
 - 12 : Crédit affecté
 - 13 : Location vente - location avec option d'achat
 - 15 : Découvert
 - 16 : Divers
 - 17 : Prêt personnel
 - 18 : Crédit renouvelable
 - 19 : Regroupement de crédits
 - 1P : Paiement fractionné et différé (crédits affectés)
 - 1M : Mini crédit et autre crédit court terme (crédits non affectés)

Pour une même référence de prêt, deux incidents de paiement de type différent et de nature de crédit identique peuvent être recensés au même moment dans le FICP. Néanmoins, leur date de référence doit être différente.

Référence du prêt du repreneur (ou nouveau numéro du prêt) :
Ce code est l'identifiant interne du prêt pour l'établissement repreneur, il sert à référencer le prêt sur lequel porte l'incident de paiement. Cette référence ne peut être enregistrée qu'une seule fois pour un même type d'incident (incident de paiement standard et incident sur mesure).

Les caractères autorisés à la saisie de cette zone sont : les caractères **A à Z** et **zéro à 9**, l'**espace** ou blanc (toutefois le 1er caractère de la référence ne doit pas être constitué d'un espace), le **tiret** ou trait d'union, les caractères / et **:**

Si cette zone n'est pas renseignée, la référence initiale du prêt du cédant sera conservée.

2.6. DESCRIPTION DU FICHIER COMPTE-RENDU ET REJETS DE TRANSFERT

La colonne LIBELLE correspond aux noms des colonnes de la ligne d'entête (1ère ligne) du fichier csv
Chaque ligne (à partir de la 2ème ligne) correspond au transfert d'un incident.

N° de champ	LIBELLE	RUBRIQUE	VALEURS POSSIBLES	Format
1	DATE_TRANSFERT	Date de transfert du fichier	Au format SSAAMMJJ	N
2	NUMERO_LOT	Numéro de lot	Sur 4 caractères numériques 0001 à 9999	N
3	REF_LOT	Reference de lot	Facultatif sur 6 caractères alphanumériques	AN
4	NUMERO_ENRGT	Numéro d'enregistrement	Sur 6 caractères numériques 000001 à 999999	N
5	CODE_ETC_CEDANT	Code établissement cédant	Sur 5 caractères numériques	AN
6	GUICHET_CEDANT	Code guichet cédant	Sur 5 caractères numériques	AN
7	ETC_REPRENEUR	Code établissement repreneur	Sur 5 caractères numériques	AN
8	GUICHET_REP	Code guichet repreneur	Sur 5 caractères numériques	AN
9	CLE_BDF	Clé BDF	Sur 11 caractères alphanumériques	AN
10	REF_PRET_CEDANT	Référence du prêt (Numéro de prêt)		AN
11	DATE_REFERENCE_INCIDENT	Date de référence incident	Au format SSAAMMJJ	AN
12	TYPE_INCIDENT	Type d'incident/Nature du crédit	de 01 à 09 et de 11 à 19 et 0P, 1P, 0M, 1M	AN
13	REF_PRET_REP	Référence du prêt du repreneur		AN
14	CODE_ERREUR	Code erreur	Sur 3 caractères	AN

Ce fichier contient uniquement les rejets du fichier csv de demande de transfert d'incidents. Les incidents non mentionnés dans ce fichier ont donc été transférés.

2.6.1. STRUCTURE DU FICHIER COMPTE-RENDU ET REJETS

Les numéros des enregistrements détails sont ceux des enregistrements détails des transferts d'incidents initiaux rejetés.

2.6.2. DESCRIPTION DES INFORMATIONS RECENSEES DANS LE COMPTE-RENDU DES REJETS

Le fichier compte-rendu, contentant la liste des transferts d'incidents rejetés, a la même structure (les mêmes colonnes) que le fichier aller auquel est ajouté la colonne « Code Erreur » et le même format (format CSV)

Code erreur :

Les codes erreurs utilisés sont établis sur trois positions, la première faisant référence au type de l'enregistrement, la deuxième à la place de la rubrique en erreur et la troisième servant à différencier le type d'erreur. La liste détaillée des codes est jointe en annexe 1.

Le fichier est trié par numéro de lots et numéro d'enregistrement à l'image du CSV reçu.

4. ANNEXES

ANNEXE 1 - Contrôles et libellés d'erreur

FICP
TÉLÉTRANSMISSION - FICHIER TRANSFERTS INCIDENTS

Listes détaillées des contrôles et des libellés d'erreur

Contrôles de structure

LISTE DES ERREURS ENTRAINANT LE REJET DU FICHIER PHYSIQUE

(Les codes erreurs ne sont pas restitués)

CONTROLES EFFECTUES	CODES ET LIBELLES D'ERREURS	
CODE ETABLISSEMENT CEDANT		
	S06 S08	ABSENCE DU CODE ETABLISSEMENT CODE ETABLISSEMENT ERRONE
CODE ETABLISSEMENT REPRENEUR		
	S09 S10	ABSENCE DU CODE ETABLISSEMENT REPRENEUR CODE ETABLISSEMENT INVALIDE
DATE DE TRANSFERT DU FICHIER		
Format attendu : SSAAMMJJ	S19	DATE DE CONSTITUTION DU FICHIER INVALIDE
NUMERO DE LOT		
N (4) S'incrémente par pas de 1 à partir de 0001	S20	NUMERO DE LOT INVALIDE
NUMERO D'ENREGISTREMENT (ENREGISTREMENT DETAIL)		
S'incrémente à chaque nouvelle ligne de +1 à partir de 000001	S22	RUPTURE SEQUENCE NUMERO ENREGISTREMENT
CODE GUICHET CEDANT (ENREGISTREMENT DETAIL)		
	S25	CODE GUICHET CEDANT INVALIDE
CODE GUICHET REPRENEUR (ENREGISTREMENT DETAIL)		
	S27	CODE GUICHET REPRENEUR INVALIDE
FICHIER VIDE		
	S33	FICHIER DE CREANCE VIDE

Si erreur sur un de ces contrôles alors le fichier physique est rejeté

LISTE DES CODES ERREURS (ENREGISTREMENT TRANSFERT D'INCIDENTS)

Code de libellés d'erreur

CLE BDF PERSONNE PHYSIQUE		
	T01 T02	ABSENCE DE CLE BDF CLE INVALIDE
REFERENCE DU PRÊT		
	T03	ABSENCE DE REFERENCE DE PRET
DATE DE REFERENCE DE L'INCIDENT		
Cette zone n'est pas renseignée. La zone doit être numérique. La zone doit être une date : format = SSAAMMJJ L'incident doit être constaté depuis moins de 5 ans.	T04	DATE DE REFERENCE INVALIDE
TYPE D'INCIDENT/NATURE DU CREDIT		
Cette zone obligatoire n'est pas renseignée. Valeurs possibles de 01 à 09 et de 11 à 19 et 0P, 1P, 0M, 1M	T05	TYPE INCIDENT / CODE NATURE CREDIT INVALIDE
REFERENCE DU PRÊT DU REPRENEUR		
Caractères alpha majuscules, / , - , : , blancs et numériques uniquement	T06	VALEUR ERRONEE POUR LA REFERENCE DE PRÊT DU REPRENEUR
CONTROLE DE L'UNICITE DE L'INCIDENT TRANSFERE		
Le transfert aboutirait à la création d'un doublon avec un enregistrement préexistant, il est donc rejeté.	T07	INCIDENT DEJA RECENSE DANS LA BASE FICP
CONTRÔLE EXISTENCE INCIDENT A TRANSFERER		
Lors de ce contrôle, on vérifiera l'existence de l'incident à transférer déclaré par le cédant vers le repreneur Aucune correspondance trouvée pour l'incident à transférer. La correspondance avec la base FICP sur : Code établissement cédant, code guichet cédant, référence du prêt du cédant, date de référence, type et nature du crédit , clé BDF.	T08	INCIDENT NON TROUVE